

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 54-101 SUR LA
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN
ÉMETTEUR ASSUJETTI**

1. L'article 2.7 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* est modifié :
 - 1° par l'insertion, au début, de « 1) »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 2) L'émetteur assujetti qui est tenu d'envoyer des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de ses titres en vertu du paragraphe 1 et qui présente la mention prévue à l'article 4.5.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* inclut cette mention dans ces documents ou dans le document distinct visé à l'alinéa c du paragraphe 2 de cet article. ».
2. L'article 2.7.1 de cette règle est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) L'émetteur assujetti qui envoie un avis aux propriétaires véritables de ses titres en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 et qui présente la mention prévue à l'article 4.5.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* inclut cette mention dans cet avis ou dans le document distinct visé à l'alinéa c du paragraphe 2 de cet article. ».

Date d'entrée en vigueur

3.
 - 1° La présente règle entre en vigueur le 22 septembre 2026.
 - 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 22 septembre 2026.